**Tome 8 : Transport, Navigation et Exploration**

Chapitre 1 : Transports terrestres (minecart, chevaux, routes)

Chapitre 2 : Transports maritimes et fluviaux (bateaux, ports)

Chapitre 3 : Transports aériens (élytras, montgolfières, zeppelins RP)

Chapitre 4 : Téléportation, portails du Nether/End

Chapitre 5 : Réglementation de l’exploration des biomes dangereux

**🔹 Chapitre 1 : Transports terrestres**

Articles 1 à 20 – Règlementation des routes, des chemins, des véhicules au sol (chevaux, wagons, etc.)

* Article 1 : Toute construction de route inter-village doit être validée par une autorité locale ou nationale.
* Article 2 : L’usage de chevaux pour le transport est encouragé sur les grandes routes.
* Article 3 : L’élevage et la vente de chevaux doivent être déclarés aux autorités régionales.
* Article 4 : Les voies ferrées doivent respecter une largeur standard définie par le Ministère du Transport.
* Article 5 : La construction de rails dans des zones habitées doit être approuvée par le conseil communal.
* Article 6 : Les gares doivent être accessibles à tous les citoyens.
* Article 7 : Les wagons de transport sont prioritaires sur les wagons personnels en période de crise.
* Article 8 : Il est interdit de bloquer intentionnellement les voies ferrées.
* Article 9 : Un citoyen peut créer une ligne privée s’il paie la taxe de circulation.
* Article 10 : Des péages peuvent être instaurés sur les routes privées avec l’accord d’un gouverneur local.
* Article 11 : Les routes endommagées doivent être réparées dans un délai de 12 jours après la plainte.
* Article 12 : Les voyages en charrette ou en monture ne doivent pas gêner le passage.
* Article 13 : Les convois militaires doivent obtenir une autorisation spéciale pour circuler en temps de paix.
* Article 14 : Les routes principales doivent être éclairées la nuit.
* Article 15 : Les raccourcis créés sans autorisation officielle seront démantelés.
* Article 16 : Un code de circulation piétonne peut être imposé dans les grandes villes.
* Article 17 : Tout citoyen peut demander la création d’un sentier ou d’une route locale.
* Article 18 : Les routes traversant une forêt sacrée doivent respecter les lois environnementales.
* Article 19 : Le sabotage des chemins publics est un acte criminel de niveau 2.
* Article 20 : Les itinéraires commerciaux doivent être protégés par la garde républicaine.

**🔹 Chapitre 2 : Transports maritimes et fluviaux**

Articles 21 à 40 – Réglementation des bateaux, ports, fleuves, zones maritimes

* Article 21 : Tout port officiel doit être enregistré au registre national maritime.
* Article 22 : Les bateaux commerciaux doivent posséder un pavillon national.
* Article 23 : La piraterie est passible de bannissement ou d’emprisonnement à vie.
* Article 24 : Les zones de pêche réglementées doivent être respectées.
* Article 25 : Les pontons et quais sauvages sont interdits dans les eaux centrales.
* Article 26 : Chaque capitaine est responsable de son équipage et de son navire.
* Article 27 : Les navires de guerre doivent être enregistrés auprès du Haut-Commandement.
* Article 28 : Le passage de fleuve entre deux régions nécessite une taxe fluviale.
* Article 29 : Il est interdit de bloquer une rivière ou un cours d’eau navigable.
* Article 30 : Les navires doivent disposer d’un coffre de secours à bord.
* Article 31 : Un permis de navigation est exigé pour les navires de plus de 10 blocs.
* Article 32 : Le commerce maritime est soumis aux lois d’import/export du tome 2.
* Article 33 : Les douanes maritimes contrôlent tous les cargos étrangers.
* Article 34 : Les naufrages doivent être signalés au plus vite.
* Article 35 : Les bateaux abandonnés peuvent être réquisitionnés par l'État.
* Article 36 : Toute construction maritime illégale sera détruite.
* Article 37 : Les zones portuaires doivent rester dégagées en cas de mobilisation.
* Article 38 : Le pavillon noir est interdit sauf autorisation spéciale.
* Article 39 : La contrebande maritime est considérée comme un crime majeur.
* Article 40 : Les explorateurs marins peuvent bénéficier d’un financement public.

**🔹 Chapitre 3 : Transports aériens**

Articles 41 à 60 – Élytras, dirigeables, ballons, avions

* Article 41 : L’usage d’élitras est interdit dans les zone civile
* Article 42 : Les zones urbaines sont interdites au vol sans autorisation.
* Article 43 : Toute base aérienne doit être déclarée à l’Administration centrale.
* Article 44 : Les dirigeables de plus de 20 blocs doivent suivre une route aérienne.
* Article 45 : Il est interdit de survoler les bâtiments officiels sans motif admissible par le conseil.
* Article 46 : Les vols de nuit nécessitent des feux de signalisation.
* Article 47 : Les aéronefs doivent être inspectés chaque mois.
* Article 48 : Le transport de passagers par voie aérienne doit être déclaré.
* Article 49 : Un permis de vol est obligatoire pour tout engin volant motorisé.
* Article 50 : Les parachutages doivent être validés par la sécurité diplomatique.
* Article 51 : Les tempêtes peuvent supendre des vol.
* Article 52 : La chasse en élitra est strictement interdite.
* Article 53 : Un code de navigation aérienne sera publié chaque année.
* Article 54 : Les aéroports doivent avoir un balisage clair.
* Article 55 : Le vol militaire est interdit sans décret spécial.
* Article 56 : Le transport de minerais par voie aérienne est réglementé.
* Article 57 : Les élytras trafiqués seront confisqués.
* Article 58 : Toute construction volante non déclarée sera abattue.
* Article 59 : Des amendes s’appliquent pour les atterrissages non autorisés.
* Article 60 : Les compétitions de vol doivent être approuvées par la Fédération des Sports.

**🔹 Chapitre 4 : Téléportation et portails**

Articles 61 à 80 – Téléporteurs, portails du Nether, portails de l'End

* Article 61 : Les portails du Nether doivent être surveillés et protégés.
* Article 62 : La téléportation magique doit être déclarée dans les registres arcaniques.
* Article 63 : Toute salle de TP publique doit avoir un panneau d’affichage réglementé.
* Article 64 : L’usage des perles d’Ender en ville est restreint.
* Article 65 : Un portail de l’End ne peut être activé sans décret.
* Article 66 : Les téléporteurs illégaux seront désactivés par les forces de l’ordre.
* Article 67 : seuls les alchimistes républicains ont les droit sur la science
* Article 68 : La douane inspecte tous les portails transrégionaux.
* Article 69 : La téléportation de masse nécessite une autorisation spéciale.
* Article 70 : Les portails temporaires doivent avoir une balise de localisation.
* Article 71 : L’accès au Nether est limité à des missions spéciales.
* Article 72 : Les bases dans l’End doivent être cartographiées.
* Article 73 : Toute anomalie de portail doit être signalée.
* Article 74 : Les rituels de téléportation sont soumis à une validation arcanique.
* Article 75 : Le trafic d’objets par portails est puni par la loi.

**🔹 Chapitre 5 : Exploration et itinérance**

Articles 76 à 100 – Droits et devoirs des explorateurs, aventuriers, expéditions

* Article 76 : Tout explorateur doit s’enregistrer auprès du ministère de l’exploration.
* Article 77 : Une carte d’itinérant est délivrée pour 30 jours renouvelables.
* Article 78 : Les expéditions doivent respecter la faune locale.
* Article 79 : La spéléologie nécessite une formation de base.
* Article 80 : Les donjons conquis doivent être signalés à la Guilde des Aventuriers.
* Article 81 : Les explorateurs doivent rapporter toute découverte importante.
* Article 82 : Le pillage de ruines historiques est illégal.
* Article 83 : L’exploration du Nether et de l’End est encadrée par des permis.
* Article 84 : Toute nouvelle région explorée doit être cartographiée.
* Article 85 : Les guides de voyage doivent être certifiés.
* Article 86 : Les colons ne peuvent revendiquer un territoire sans accord du Conseil.
* Article 87 : L’installation de balises est obligatoire dans les zones dangereuses.
* Article 88 : Les expéditions en solo sont déconseillées.
* Article 89 : Les explorateurs doivent avoir une trousse de secours.
* Article 90 : Les journaux de bord doivent être tenus à jour.
* Article 91 : Les repaires abandonnés doivent être nettoyés.
* Article 92 : Les cartes doivent être partagées avec l’Institut cartographique.
* Article 93 : L’exploration à but commercial est soumise à taxation.
* Article 94 : Les missions d’exploration financées par l’État doivent rendre des comptes.
* Article 95 : La vente d’artefacts doit passer par le ministère de la Culture.
* Article 96 : Les camps de base doivent être déclarés.
* Article 97 : Toute exploration interdimensionnelle nécessite une escorte.
* Article 98 : Les explorateurs certifiés reçoivent une médaille de mérite.
* Article 99 : L’exploration illégale est un délit passible de prison.
* Article 100 : Une Journée de l’Aventure est célébrée chaque année en l’honneur des pionniers.